

# VD\_OMNI FI.2019.0123 vom 29. August 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-08-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_FI.2019.0123](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2019.0123)

FR: VD\_OMNI FI.2019.0123 du 29 août 2019

IT: VD\_OMNI FI.2019.0123 del 29 agosto 2019

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Commission communale en matière d'impôts de Champagne, Municipalité de Champagne | Dans un litige portant sur une taxe de distribution d'eau et d'épuration des eaux de plus de 250'000 fr., la Commission communale de recours en matière de contributions rejette le recours avec pour toute motivation: "Votre analyse et vos calculs de taxes ne correspondent pas aux Règlements communaux de la commune de Champagne". Cette motivation étant manifestement insuffisante, la décision est annulée et le dossier renvoyé à l'autorité intimée pour qu'elle rende une nouvelle décision dûment motivée.

## Erwägungen

### E. 1

La recourante soulève le grief formel de violation de son droit d'être entendue pour défaut de motivation, qu'il convient d'examiner d'entrée de cause. a) Les parties ont le droit d'être entendues (art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 [Cst.; RS 101]; art. 17 al. 2 de la Constitution du canton de Vaud du 14 avril 2003 [Cst-VD; BLV 101.01]; art. 33 ss LPA-VD). Le droit d'être entendu implique notamment pour le juge, respectivement l'autorité, l'obligation de motiver sa décision (voir ég. art. 42 let. c LPA-VD), afin que l'intéressé puisse la comprendre et l'attaquer utilement s'il y a lieu et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. Aussi, l'autorité doit mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. Elle n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige (ATF 138 I 232 consid. 5.1 p. 237, 137 II 266 consid. 3.2 p. 270 et les arrêts cités). La violation du droit d'être entendu commise en première instance peut être guérie si le justiciable a la faculté de se déterminer dans la procédure de recours, pour autant que l'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen, en fait et en droit (ATF 135 I 279 consid. 2.6.1 p. 285, 133 I 201 consid. 2.2 p. 204 s.; voir art. 98 LPA-VD). La jurisprudence a toutefois précisé que la guérison était exclue lorsqu'il s'agissait d'une violation particulièrement grave des droits de la partie et qu'elle devait en tout état de cause demeurer l'exception (ATF 126 I 68 consid. 2 p. 71 s.; 124 V 180 consid. 4a p. 183 et les arrêts cités; voir également, parmi d'autres, arrêts AC.2014.0293 du 3 novembre 2014 et GE.2012.0126 du 20 décembre 2012). b) La jurisprudence cantonale a ainsi déjà considéré à maintes reprises qu'il n'appartient pas au tribunal de reconstituer, comme s'il était l'instance précédente, l'état de fait ou la motivation qu'aurait dû comporter la décision attaquée (arrêts FI.2015.0046 du 28 avril 2015 consid. 1; GE.2016.0014 du 12 février 2016; AC.2016.0034 du 1er avril 2016 et les références). On rappellera d'ailleurs que le législateur a insisté sur la nécessité d'une motivation en refusant

le projet du Conseil d'Etat qui prévoyait, dans certains cas, de dispenser l'autorité de motiver ses décisions (Rapport de majorité de la Commission thématique des affaires judiciaires du Grand Conseil chargée d'examiner l'exposé des motifs et projet de loi sur la procédure administrative, RC-81 [maj.], septembre 2008, ad art. 44 du projet). De plus, l'art. 42 LPA-VD, dans sa nouvelle teneur du 1<sup>er</sup> novembre 2016, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2017, dispose que la décision doit comporter les indications énumérées aux lettres a à f, indications qui doivent être "exprimées en termes clairs et précis". L'art. 43 al. 2 LPA-VD permet certes à l'autorité de se limiter à une motivation sommaire, mais seulement pour le cas d'urgence. Quant à la motivation "sommaire et standardisée" (art. 43 al. 3 LPA-VD), elle n'est autorisée que lorsqu'un grand nombre de décisions de même type sont rendues et que celles-ci peuvent faire l'objet d'une réclamation. L'annulation d'une décision insuffisamment motivée et le renvoi à l'autorité communale s'imposent aussi au regard de l'autonomie communale (art. 90 al. 2 LPA-VD dans sa nouvelle teneur en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 2018; arrêt GE.2018.0030 du 27 avril 2018 consid. 1).

## **E. 2**

En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée est des plus sommaires, puisqu'elle se limite à invoquer la réglementation communale, sans autre précision. Cette argumentation est manifestement insuffisante. Elle ne permet à l'évidence pas à la recourante de comprendre pour quelles raisons son recours a été rejeté. Le défaut de motivation est crasse et ne peut pas être guéri devant la Cour de céans. Il ne saurait être conforme à la loi d'exiger des justiciables de recourir au Tribunal cantonal pour obtenir les motifs des décisions les concernant (arrêt AC.2014.0293 précité). Il convient de rappeler que la commission communale de recours est une autorité de la juridiction administrative (art. 2 LPA-VD), instituée par une loi spéciale, soit la loi vaudoise du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom; BLV 650.11), et qu'elle est partant soumise aux obligations générales qu'impose la LPA-VD aux autorités, notamment en matière de motivation des décisions (cf. arrêts FI.2015.0046 précité; FI.2015.0045 du 24 avril 2014; FI.2014.0063 du 6 janvier 2015 consid. 3).

## **E. 3**

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis et la décision attaquée, annulée; le dossier de la cause est renvoyé à l'autorité intimée afin qu'elle rende une nouvelle décision respectant les exigences constitutionnelles et légales en matière de motivation. Il peut être statué sans frais. La recourante, qui obtient gain de cause avec l'assistance d'un mandataire professionnel, a droit à des dépens (cf. art. 55, 91 et 99 LPA-VD). Ceux-ci peuvent être fixés, compte tenu de la nature de la cause et du travail effectué, à un montant de 800 fr. (cf. art. 11 al. 2 du Tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative du 28 avril 2015 – TFJDA; BLV 173.36.5.1).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.